



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 32670

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet du droit de prêt dans les bibliothèques. Alors que la directive européenne du 19 novembre 1992 stipule dans ses alinéas 3 et 5 de l'article 5, que les Etats membres ont toute latitude d'aménager le droit de prêt pour tenir compte du rôle éducatif et culturel des établissements de lecture, le rapport Borzeix, actuellement en préparation, vise à imposer le paiement d'une taxe pour chaque prêt de livre dans les bibliothèques publiques. Le produit de cette taxe serait reversé aux éditeurs et aux auteurs afin de compenser la diminution de ventes de livres du fait du fonctionnement des bibliothèques. Pour les municipalités qui mettent en place une politique volontariste de promotion de la lecture et qui se dotent en ce sens d'outils adéquats, une telle affirmation révèle une méconnaissance de la réalité. La présence de ces équipements, au coeur de la mission locale de service public de chaque commune, n'a provoqué aucune faillite par une chute brutale de ventes de livres chez les libraires. Le mouvement est assurément inverse et ce pour deux raisons. Ces équipements, en premier lieu, s'approvisionnent pour une bonne partie auprès des librairies afin de se constituer des fonds de prêt. L'autre raison tient au fait que ces structures ont revalorisé la lecture, ce qui se traduit souvent par l'achat de livres par les particuliers. Si ce projet voyait le jour, c'est l'ensemble de la politique d'accession à la lecture qui serait remise en cause et mettrait les municipalités devant une alternative peu enviable. Elle obligerait ces dernières soit à exclure de la lecture les familles les plus faibles économiquement en leur faisant subir la charge de cette taxe, alors même que le Gouvernement vient de faire voter une loi sur l'exclusion, soit marquerait une différence entre les communes ayant les moyens de la supporter et celles qui ne l'ont pas. Il souhaiterait connaître quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'autoriser, ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir, le cas échéant une rémunération au titre de cette utilisation. Sous la forme du droit des destinations, qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'avère être sur ce point en pleine conformité avec la législation européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt et de son financement demeure entière. La préoccupation constante de l'Etat consiste à veiller au respect d'un équilibre entre les bibliothèques publiques, qui offrent à leurs usagers, et en particulier aux plus défavorisés d'entre eux, des collections de caractère encyclopédique sur divers supports, une multiplicité de librairies de proximité, susceptibles de proposer dans toute sa diversité une production éditoriale de qualité, et le droit légitime des titulaires de droits de bénéficier d'une juste rémunération. En tout état de cause, l'hypothèse d'une modification de la situation actuelle, visant à rechercher des modalités de mise en oeuvre d'un droit de prêt dans les bibliothèques publiques, ne saurait être envisagée sans que cette décision fasse l'objet d'un consensus préalable avec tous les professionnels : bibliothécaires, libraires, éditeurs et

auteurs. La mission de concertation et de réflexion sur l'application du droit de prêt en bibliothèque confiée à M. Jean-Marie Borzeix a permis de clarifier les données de ce problème. Les conclusions de son travail qui intéressent à la fois l'ensemble des institutions du livre et de la lecture et les collectivités territoriales ont été largement diffusées auprès des partenaires concernés afin de recueillir leurs réactions. Afin de poursuivre la réflexion et d'aller plus loin dans la recherche d'un règlement équilibré de cette question, le ministère de la culture et de la communication a organisé en janvier dernier une table ronde à l'occasion de laquelle les représentants des professionnels concernés, dans le seul domaine du livre à ce stade, ont été invités à échanger leurs points de vue sur les différentes solutions possibles. La réflexion se poursuit actuellement avec les organisations représentatives des principaux acteurs professionnels dans le cadre d'un groupe de travail à caractère technique dont l'objet est d'étudier les implications juridiques et économiques des différentes hypothèses envisageables pour le règlement du droit de prêt. Les responsables des collectivités territoriales seront, sur ces bases, étroitement associés à la définition des orientations qui seront proposées au Gouvernement. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement restera très attentif à ce que d'éventuelles nouvelles formes de traitement du droit d'auteur dans les bibliothèques ne viennent contrecarrer l'effort de développement de la lecture publique auquel l'Etat et les collectivités locales ont apporté un concours qui permet aujourd'hui à la France de disposer d'un réseau de bibliothèques couvrant l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32670

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4217

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4939